

L'ATELIER « CORRIDA ET JEUX TAURINS »

La corrida devait initialement faire partie du Grenelle de l'environnement. Puis elle en a été retirée. En compensation a été organisé par le Ministère de l'agriculture un « atelier corrida et jeux taurins ». But officiel : « améliorer la protection animale ». Cet atelier (réuni fin avril et début mai 2008) rassemblait partisans et adversaires de la tauromachie dans leur diversité depuis les éleveurs de taureaux de combat jusqu'aux associations anticorrída. Le COLBAC a participé activement à ces travaux. On trouvera ci-dessous un condensé de sa contribution écrite :

«Monsieur le Président

Il serait vain d'élaborer, pour améliorer le sort des animaux d'arènes, de nouvelles dispositions législatives si elles devaient être aussi peu respectées et mises en oeuvre que les lois déjà promulguées. Prenons quelques exemples :

Le trident

Un décret du 01/10/80 interdit l'aiguillon pour exciter ou faire se déplacer les animaux. Or les cavaliers qui gardent les bovins de combat utilisent des tridents pour conduire leurs troupeaux. Le décret interdisant l'aiguillon le définit ainsi : « tout objet terminé à l'une de ses extrémités par une fine pointe métallique ou une lame acérée. » Le trident des gardians correspond totalement à cette définition puisqu'il est terminé par 3 fines pointes métalliques qui sont en même temps 3 lames acérées. Le trident est un aiguillon triple. Les préfectures méridionales savent tout cela mais elles ne font rien contre le trident, ayant apparemment reçu consigne de fermer les yeux.

Le marquage au fer rouge

Les éleveurs de chevaux et de bovins de race camarguaise et les éleveurs de bovins de corrida sont les seuls à marquer leurs bêtes au fer rouge. Si cette pratique était indispensable, les autres éleveurs l'auraient adoptée eux aussi. Or même ceux des Alpes et des Pyrénées qui, tout l'été, laissent leur bétail errer sur les alpages sans surveillance, avec le risque que se mélangent des bêtes de différents troupeaux, même ces éleveurs qui ont un besoin évident de marquer leurs animaux ne le font pas au fer rouge. C'est donc sans nécessité que chevaux et bovins sont marqués à feu dans les manades et les ganaderias. On ne brûle pas seulement le poil car le poil brûlé repousse. Pour que la marque subsiste jusqu'à la mort et soit bien visible de loin, il est indispensable de brûler la peau en profondeur jusqu'à la racine des poils. Si les chevaux ne subissent qu'une seule brûlure, les bovins de corrida en subissent 4 successivement : marque de l'éleveur, marque du syndicat auquel adhère l'éleveur, date de naissance et numéro de « camada ». Chaque propriétaire tient en plus à mutiler l'oreille de ses bovins au couteau ou au ciseau afin de lui donner une forme particulière (« escoussure »), propre à chaque éleveur. Toutes ces opérations sont effectuées sans la moindre anesthésie. Il s'agit de cruautés gratuites, donc illégales, contre des animaux domestiques et perpétrées publiquement car ferrade et escoussure sont considérées comme des spectacles que voisins et touristes viennent voir. Les préfectures, elles, ferment les yeux. Sur ordre de qui ?

Le bistournage

Les « taureaux » des courses camarguaises sont en réalité des boeufs « bistournés » c-à-d castrés à l'aide d'une pince. Très douloureuse, on s'en doute, l'opération est pratiquée sans aucune anesthésie sur des animaux entravés et immobilisés.

Le bistournage est-il indispensable ? Non : en course camarguaise comme en corrida, l'agressivité maximale est la qualité prioritairement exigée des bovins. Sans agressivité, il ne peut y avoir ni combat ni spectacle. Or la castration ne peut que diminuer l'agressivité. Sans castration, les taureaux s'entretueraient ? Faux : les taureaux de corrida sont aussi combattifs que leurs congénères camarguais. Pourtant ils ne sont jamais castrés. Une fois la hiérarchie établie dans le troupeau, ils coexistent pacifiquement, en animaux grégaires qu'ils sont, élevés ensemble dans les mêmes enclos.

Le bistournage donne parfois lieu à un spectacle dont la presse locale se fait l'écho. Les préfectures méridionales sont donc parfaitement informées de cette pratique particulièrement cruelle mais elles préfèrent (sur consigne venue de plus haut ?) fermer les yeux.

la viande des taureaux tués en corrida

Le droit français exige que la viande vendue en boucherie et dans les restaurants provienne d'animaux insensibilisés, saignés et tués selon des règles précises dans des abattoirs autorisés. Ce n'est pas le cas des taureaux trucidés en corrida. La commercialisation de leur chair devrait donc être rigoureusement réprimée. Or cette viande est vendue ouvertement en boucherie, dans des magasins à grande surface et dans certains restaurants.

L'encéphalopathie spongiforme bovine (E.S.B.) se transmet aux hommes lorsqu'ils mangent des organes contaminés, notamment cervelle, moelle épinière, muscles voisins des vertèbres. Ces organes ne doivent donc jamais être mangés. De plus quand des bovins sont blessés au cerveau ou à la moelle épinière, la circulation de leur sang peut disperser dans tout l'organisme, avec les débris des cellules lésées, les prions responsables de la maladie. C'est pourquoi le 29/06/00 (décision 2000/418/C.E.) la Commission européenne a interdit aux abattoirs de frapper les bovins aux organes nerveux centraux. Or il se trouve qu'en corrida les blessures infligées aux taureaux à coups de piques, de banderilles, d'épée et de poignard sont toutes faites à la moelle épinière (organe nerveux central) ou tout près d'elle. Les coups ainsi donnés au même animal sont multiples. Le 18/10/98 dans l'arène de Béziers un taurillon a été achevé, après plusieurs estocades, par une trentaine de coups de poignard à la nuque. Ce mode d'abattage déchiquette la moelle épinière et les muscles contigus, mettant en circulation dans le sang des débris de tissus nerveux centraux qui gagnent tout l'organisme. Plus que le coup unique donné dans les abattoirs, les coups multiples infligés en corrida peuvent disperser des prions dangereux dans toute la chair de l'animal. Aux termes de la décision 2000/418/C.E., la viande des bovins ainsi abattus ne doit plus être mangée mais incinérée. Dans un avis rendu le 01/06/01 l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) estime elle aussi que la viande des taureaux tués en corrida ne doit pas « entrer dans la chaîne alimentaire ».

Malgré tout ce qui précède, le trafic de viande de taureau tué en corrida se poursuit au grand jour sans être ni interdit ni réprimé. Les intérêts financiers du milieu taurin passent avant le respect du droit et passent même avant la santé des consommateurs

Rendre son sens d'origine au concept

« tradition locale ininterrompue »

Entre 1850 et 1951, en application de la loi Grammont, la corrida a été complètement hors la loi sur tout le territoire de la République française. L'Etat a-t-il fait respecter cette interdiction ? Non : c'est pendant ces 101 ans d'interdiction légale que la corrida a été introduite sur le territoire français et que les corridas se sont multipliées un peu partout y compris à Paris sous les fenêtres du gouvernement. Pendant un siècle les organisateurs de corridas ont prospéré comme si leur activité était légale. Pour sanctionner ces hors-la-loi les pouvoirs publics ont eu les bras étrangement cassés. La loi Grammont comportait une amende **ou une peine de prison** pour ceux qui la violeraient. Au mieux on a infligé aux coupables une légère amende (entre 5 et 15 francs) mais on s'est bien gardé de les emprisonner.

Entre 1951 et 1963 l'Etat a décidé, toute honte bue, de capituler officiellement devant le milieu taurin en légalisant partiellement la corrida désormais autorisée lorsqu'une « tradition locale ininterrompue peut être invoquée ». Cette capitulation n'a malheureusement pas été la dernière comme on va voir :

Les débats parlementaires qui eurent lieu entre 1951 et 1963 sur les modifications successives de la loi Grammont montrent que le législateur identifiait alors « tradition locale » avec l'existence d'une arène en dur, seule preuve tangible de ladite tradition. Et d'autre part, pendant les premières décades suivant la légalisation partielle des corridas, les

tribunaux ont considéré que le mot « ininterrompue » impliquait des corridas chaque année. Par la suite les tribunaux n'ont cessé de dériver. Prenons 3 exemples qui illustrent 3 étapes :

1- les communes de Fontvieille, Chateaurenard et Maussane, qui n'avaient jamais accueilli auparavant de corrida, ont été autrefois condamnées pour en avoir organisé une. Ces 3 communes sont à quelques kilomètres d'Arles, ville de tradition par excellence. Mais les juges ont estimé que tradition locale signifie tradition communale et que la proximité des 3 prévenues avec Arles ne les autorisait pas à accueillir des corridas.

2- A l'inverse, ces dernières années, la justice a autorisé les corridas à Carcassonne, chef-lieu d'un département où n'existe pas la moindre arène et où aucune corrida n'avait eu lieu depuis un demi-siècle.

3- La cour d'appel de Toulouse dans un arrêt du 03/04/00 prétend même que le bénéfice de la tradition locale ininterrompue doit être reconnu à tout le Midi « entre le pays d'Arles et le pays basque » !!!

Il est grand temps d'arrêter cette dérive des tribunaux et de revenir à une interprétation honnête des termes de la loi :

Dans le code pénal, art 521-1, les mots « locale » et « localité » (utilisés le premier pour les courses de taureaux et le second pour les combats de coqs) ne désignent ni des départements, ni des régions administratives, ni a fortiori le Midi tout entier, mais des villes, des villages.

Une ville ne peut prétendre avoir une tradition taumachique espagnole si elle ne possède pas d'arène en dur.

Le mot « ininterrompue » implique des corridas chaque année.

Il appartient au gouvernement, par décret ou circulaire, de rappeler le sens que le législateur a donné aux mots « tradition locale ininterrompue ». Mais le gouvernement veut-il arrêter la dérive ?

Conclusion

Depuis de longues années les gouvernements successifs, de droite ou de gauche, ont promulgué des lois à tour de bras pour faire croire qu'ils traitaient les problèmes dont ils avaient la charge. L'inflation législative et réglementaire est devenue consternante. Mais le plus souvent les problèmes n'ont pas été résolus attendu que ces lois n'ont pas été mises en œuvre. C'est particulièrement vrai en taumachie, domaine où l'Etat, depuis 1850, n'a pas cessé de reculer devant la pression du lobby taurin.

Si le gouvernement veut nous persuader qu'il cherche à améliorer le sort des animaux, **qu'il commence par faire respecter et appliquer les lois et règlements déjà promulgués.**

Le chef de l'Etat dit vouloir rendre à ses concitoyens la fierté d'être français. Nous avons en effet honte de vivre dans une république bananière. **Nous voulons d'abord que la France redevienne un Etat de droit.** »